



RAPPORT DU PRESIDENT

du jury du concours

Aide-Soignant de classe normale

SESSION 2023

LES TEXTES DE REFERENCE

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

Décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 modifié fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux.

Suite à l'accord régional de répartition d'organisation des concours figurant au calendrier 2023 pour les 12 départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes, le concours d'auxiliaire de puériculture de classe normale a été organisé pour l'ensemble des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

I. PRESENTATION DU CONCOURS

A. LES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves d'aide-soignant de classe normale est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4391-1 du code de la santé publique :

- 1° diplôme d'État d'aide-soignant ;
- 2° certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ;
- 3° diplôme professionnel d'aide-soignant.

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'aide-soignant les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes ou certificat mentionnés à l'article L. 4391-1, sont titulaires :

1° de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces États, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;

2° ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes ou certificat mentionnés à l'article L. 4391-1.

Pour les diplômes étrangers le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Les équivalences de diplôme

Le dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission d'équivalence compétente est :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Équivalence de diplôme
80 rue Reuilly - CS41232 - 75012 PARIS
www.cnfpt.fr / red@cnfpt.fr / 01.55.27.41.89

B. CALENDRIER

Période d'inscription	14 mars 2023 au 27 avril 2023
Période de retrait des dossiers	14 mars 2023 au 19 avril 2023
Date limite de retour des dossiers	27 avril 2023
Epreuve orale d'admission	9,10,11,16 et 17 octobre 2023
Réunion du jury d'admission	14 novembre 2023

C. LES PRINCIPAUX CHIFFRES

213 candidats se sont préinscrits à ce concours entre le **14 mars 2023** au **19 avril 2023**.

16 candidats n'ont pas retourné leur dossier d'inscription, **17** candidats non pas validé leur inscription, **6** candidats ont fait une double inscription (d'où annulation via le GIP)

174 candidats ont retourné leur dossier d'inscription dont **3** ont annulé leur inscription et **1** n'avait pas les conditions pour s'inscrire.

Ainsi, **170 candidats ont été admis à concourir** dont **8** avec un dossier incomplet sous réserve de l'examen des pièces à produire par les candidats n'ayant pas fourni un dossier complet.

76 postes ouverts pour l'ensemble des collectivités des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

II. CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

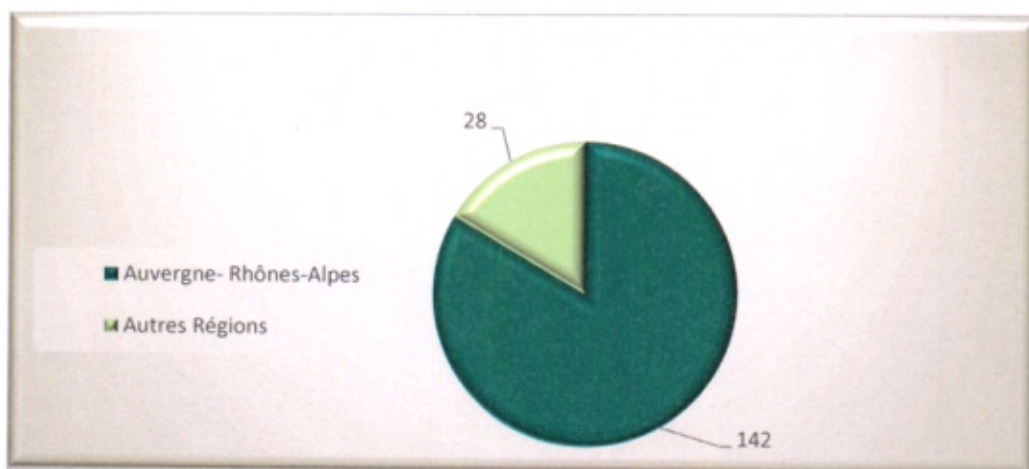
A. ORIGINE GEOGRAPHIQUE

1- EFFECTIFS DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR PAR REGION

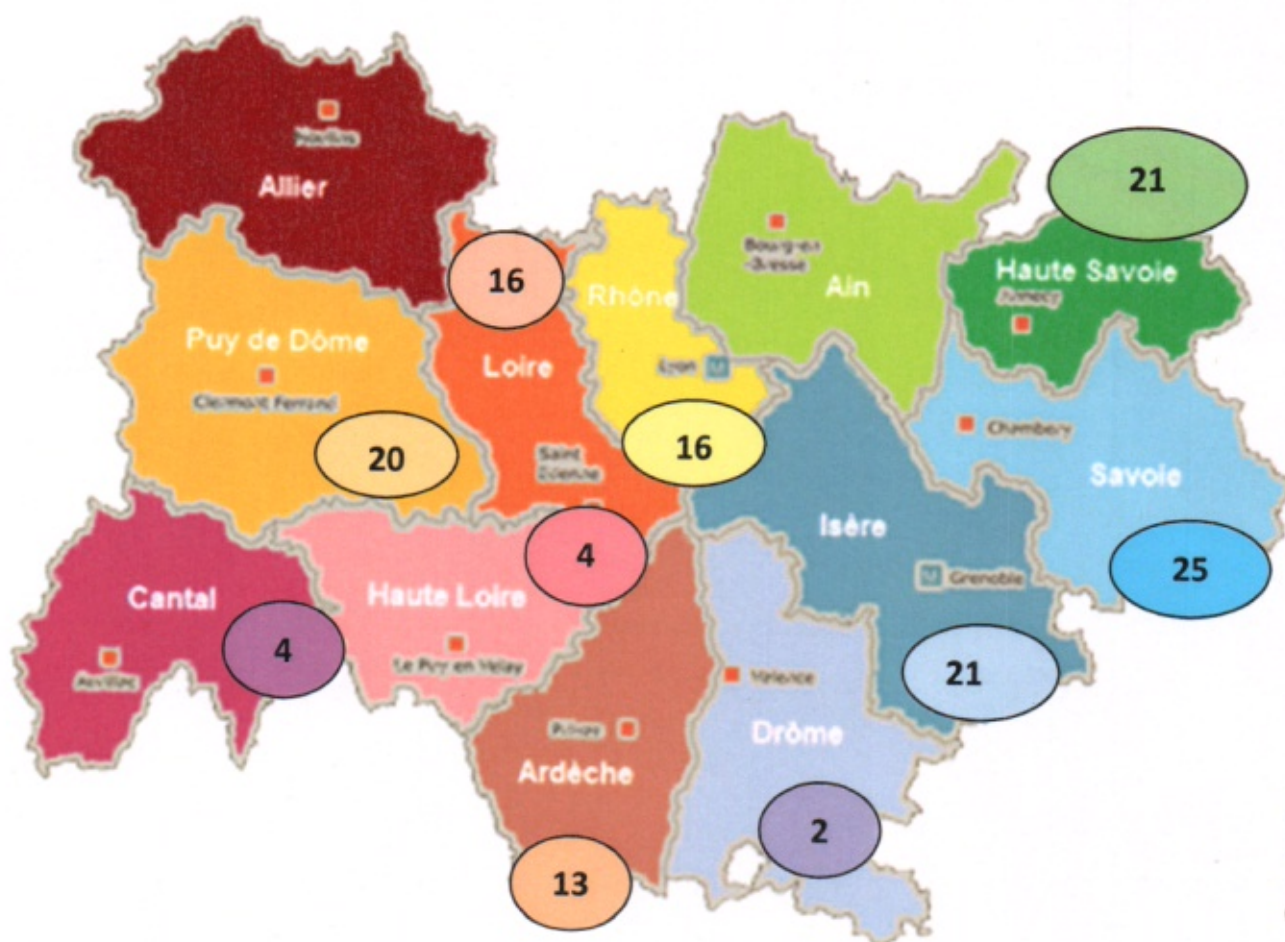


*Les candidats convoqués sont domiciliés dans 5 régions différentes.
83.53 % des candidats admis à concourir sont originaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes.*

2- EFFECTIFS DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES /AUTRES REGIONS

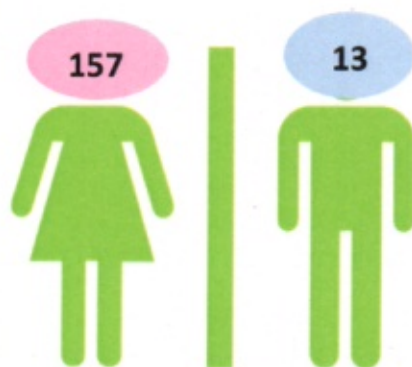


3- EFFECTIFS DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR PAR DEPARTEMENT SUR LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES



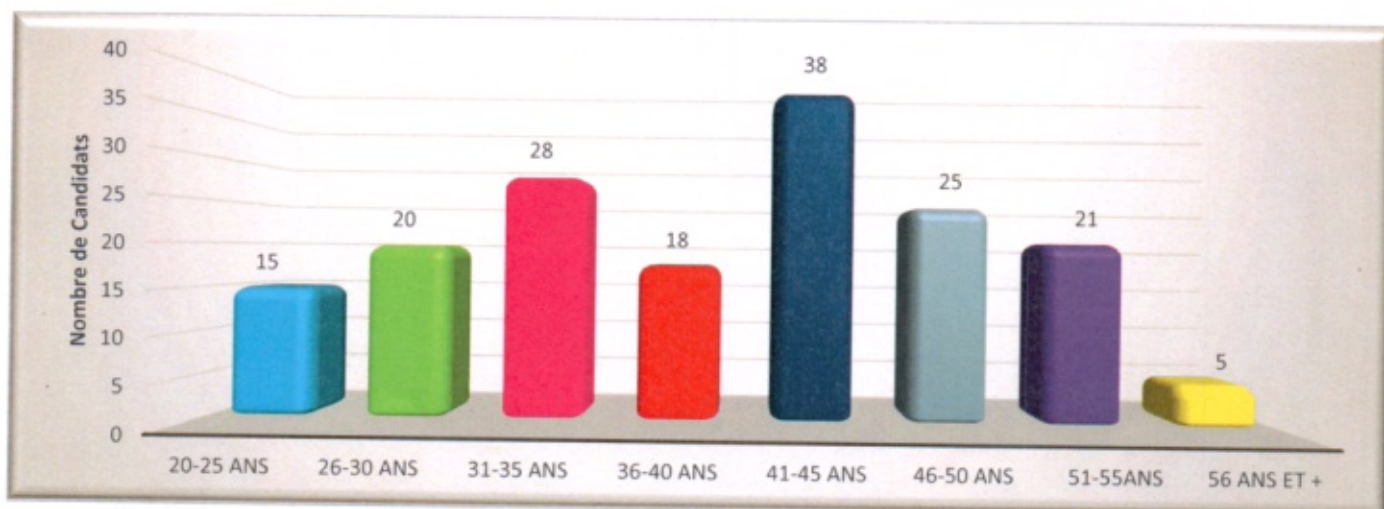
La plus grande partie des candidats admis à concourir issus de la Région Auvergne-Rhône-Alpes vit dans le département de la Savoie (Soit pour la Savoie 17.61% d'AURA ou 14.71% TOUS départements confondus)

B. REPARTITION HOMMES-FEMMES



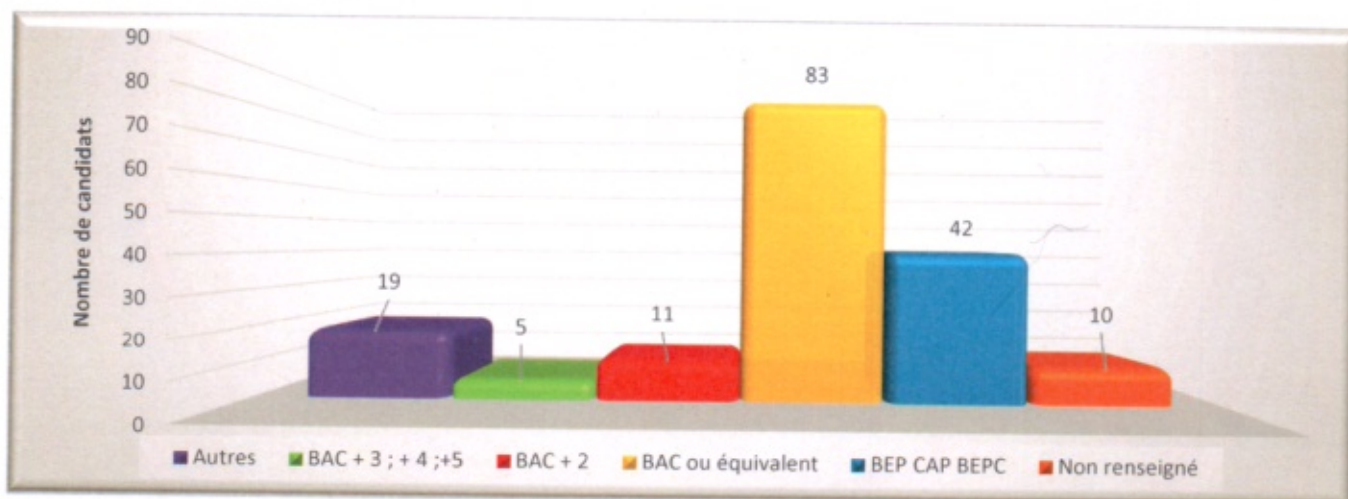
Sur 170 candidats admis à concourir, 13 d'entre eux sont des hommes (soit 7.65 %)

C. TRANCHE D'AGE



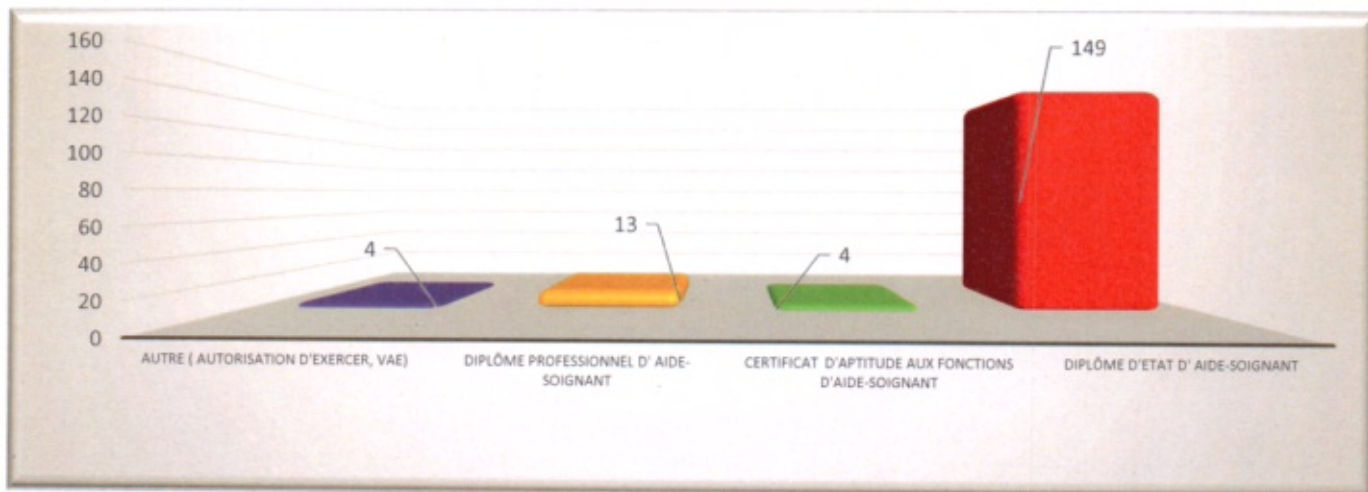
22.35 % des candidats admis à concourir ont entre 41 et 45 ans

D. NIVEAUX D'ETUDES



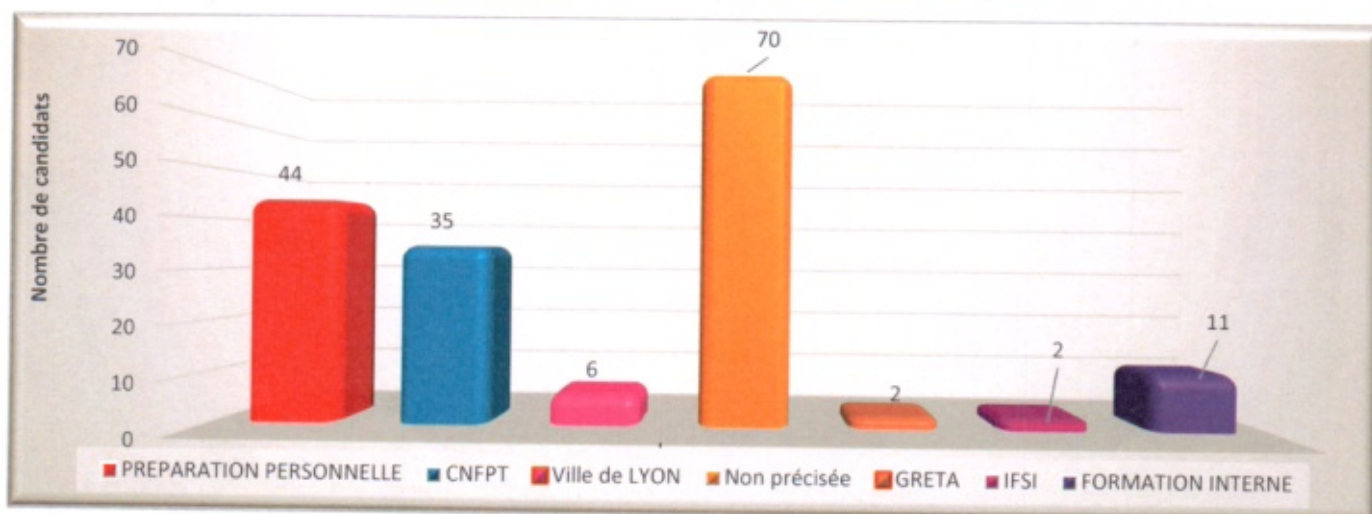
48.82 % des candidats admis à concourir ont un niveau BAC ou EQUIVALENT.

E. DIPLOMES AYANT PERMIS L'INSCRIPTION AU CONCOURS



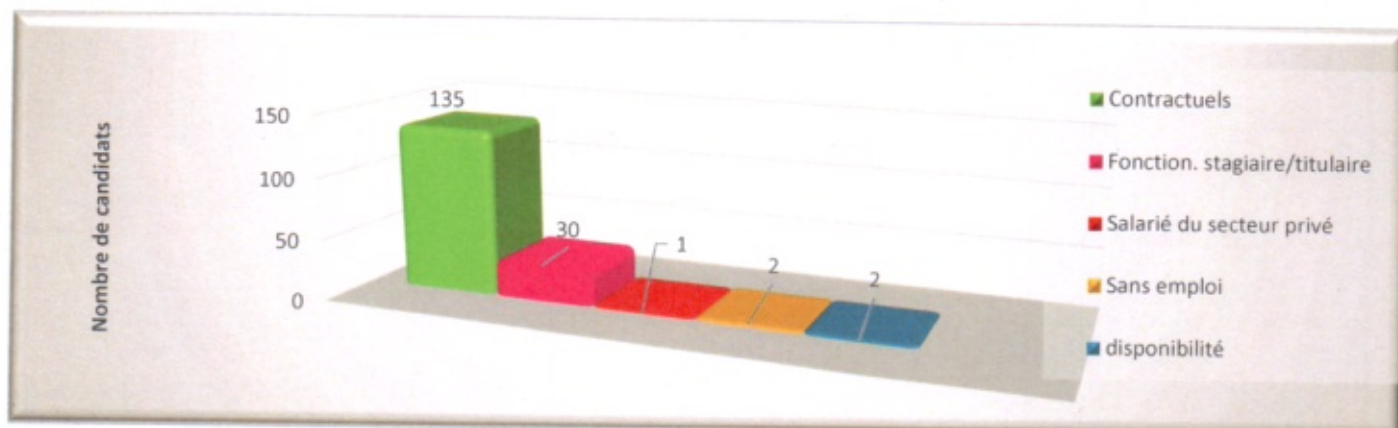
87.65 % des candidats admis à concourir ont un diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

F. CANDIDATS AYANT SUIVI UNE PREPARATION AU CONCOURS



20.59 % des candidats admis à concourir ont suivi une préparation par le CNFPT.

G. SECTEURS D'ACTIVITES



79.41 % sont des agents contractuels de la fonction publique,
17.65 % sont titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale
0.59 % sont salariés du secteur privé.

III. EPREUVE ORALE D'ADMISSION

A. DEROULEMENT

Cette unique épreuve orale d'admission s'est déroulée durant la période du 9 octobre 2023 au 17 octobre 2023 dans les locaux du Centre de Gestion de l'Ardèche.

Suite au classement en catégorie B du concours d'Aide-Soignant de classe normale, l'intitulé réglementaire de l'épreuve orale a été modifié (Décret n°2022-1133 du 5 août 2022). L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé)

Les examinateurs sont amenés à évaluer les candidats à l'appui d'une fiche d'évaluation reprenant les éléments ci-dessous. Un panel de questions non exhaustif est également proposé aux examinateurs. L'objectif est de garantir un égal traitement de tous les candidats.

	Durée
I- EXPOSE DU CANDIDAT	5 minutes au plus
II- APTITUDE A EXERCER LES MISSIONS - Hygiène et sécurité - Travail d'équipe - La structure et ses projets	15 minutes au moins
III- CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL - Fonction publique territoriale - Compétences des collectivités territoriales et des dispositifs sociaux	
PRATIQUES ET ATTITUDES : MOTIVATION, SAVOIR-FAIRE, SAVOIR-ETRE	Tout au long l'entretien

Modalités de passage des candidats :

- Chaque groupe d'examineurs dispose d'une fiche d'évaluation par candidat et d'un barème de notation.
- Un panel de questions non exhaustif est proposé.
- Des fiches de prise de notes permettant de compléter la fiche d'évaluation finale sont également proposées
- L'épreuve d'entretien dure **20 minutes** (début et fin de l'entretien définis par le service du CDG qui chronomètre).
 - **Après 20 minutes** : les examinateurs demandent **immédiatement** au candidat de terminer sa phrase et l'invitent à quitter la salle.
 - Le jury dispose de **10 minutes maximum** pour attribuer une note définitive au candidat et la reporter sur la fiche d'évaluation à l'aide d'un barème de notation. Un commentaire devra également figurer sur la fiche d'évaluation

En aucun cas les examinateurs ne devront demander au candidat le nom de sa collectivité (le respect du principe d'anonymat est impératif). Les examinateurs ne doivent pas interroger les candidats qu'ils connaissent. Les examinateurs doivent respecter le principe d'égalité entre les candidats et à ce titre respecter strictement la durée réglementaire de l'épreuve.

B. LES MEMBRES DU JURY

COLLEGE DES ELUS LOCAUX :

CHASSON Françoise, Adjointe au Maire de VALS LES BAINS (07), suppléant le président du jury en cas d'empêchement,

GANDON Christian, Aide-soignant hospitalier retraité, Hôpital d'AUBENAS (07) - Conseiller municipal, Mairie de UCEL (07),

COLLEGE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

LIETARD Gérald, Fonctionnaire Territorial, EHPAD Les Terrasses de l'ibie à VILLENEUVE DE BERG (07) - Membre de la CAP B,

OUDOT Francis, Fonctionnaire territorial retraité, TAURIERS (07), Président du jury,

COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

CARRILLO Christine, Infirmière hospitalière retraitée, Hôpital d'AUBENAS (07),

COSTE Jean-Marie, Infirmier hospitalier retraité, Hôpital d'AUBENAS (07) - Adjoint au Maire de SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN (30),

IV. PRESENTATION DES RESULTATS

A. CANDIDATS PRESENTS

Session	Nombre de candidats admis à concourir	Nombre d'absents	Nombre de candidats interrogés	Moyenne générale	Note la plus haute	Note la plus basse	Nombre de note éliminatoire
2023	170	47	123	13.83	18	5.75	0

123 candidats étaient présents à l'épreuve orale d'admission, soit un taux de présence de **72.35 %** des candidats admis à concourir.

18 candidats ayant une note < ou = à 10 /20 soit **14.63 %**

52 candidats ayant une note comprise entre 10.25/20 et 15/20 soit **42.28 %**,

53 candidats ayant une note comprise entre 15.25/20 et 18/20 soit **43.9%**

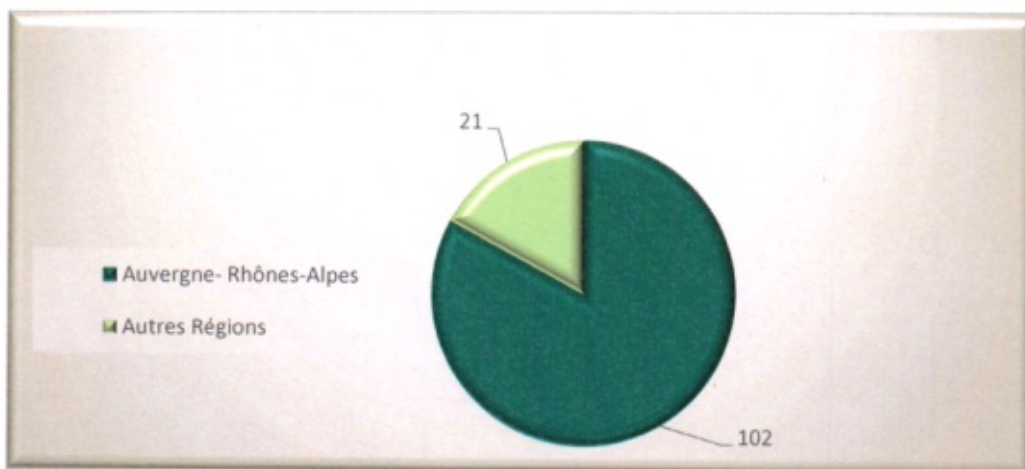
B. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES CANDIDATS PRESENTS

1- EFFECTIFS DES CANDIDATS PRESENTS PAR REGION

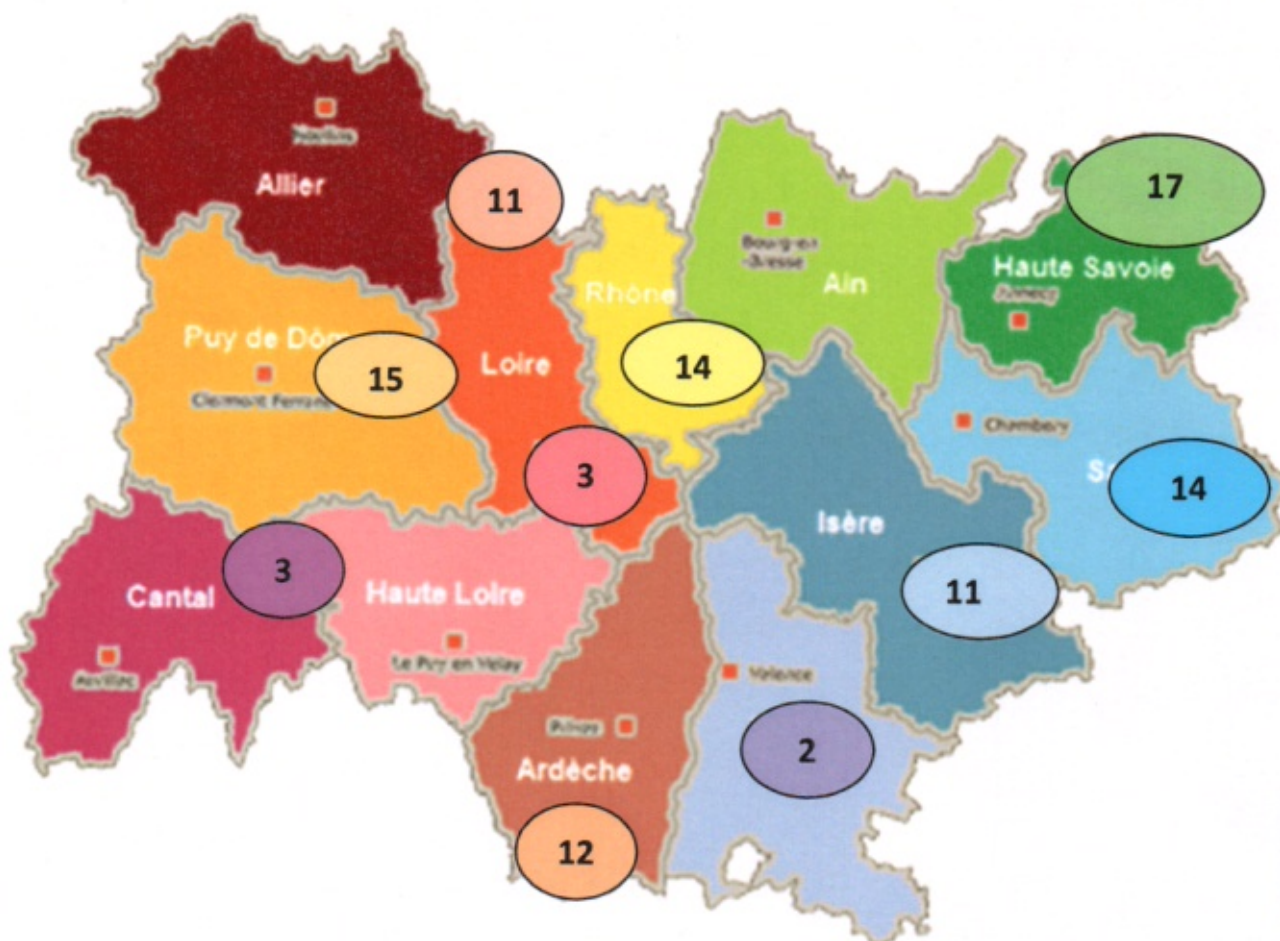


*Les candidats présents sont domiciliés dans 5 régions différentes.
82.93 % des candidats présents sont originaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes.*

2- EFFECTIFS DES CANDIDATS PRESENTS DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES /AUTRES REGIONS

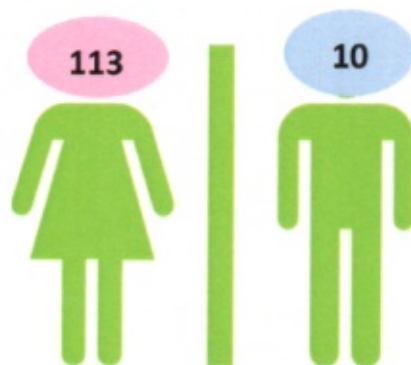


3- EFFECTIFS DES CANDIDATS PRESENTS PAR DEPARTEMENT SUR LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES



La plus grande partie des candidats admis à concourir issus de la Région Auvergne-Rhône-Alpes vit dans le département de la Haute-Savoie (Soit pour la Haute-Savoie 16.67 % d'AURA ou 13.82 % TOUS départements confondus)

C. REPARTITION HOMMES-FEMMES



Sur 123 candidats présents, 10 d'entre eux sont des hommes (6.48%).

V. STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS ADMIS

A. CANDIDATS ADMIS

Nombre de candidats présents	Nombre de postes	Seuil/20	Nombre de candidats admis
123	76	12.75	76

Le jury a fixé le seuil d'admission à **12.75/20** et a déclaré **76 candidats admis**.

Rappel Session 2022

Nombre de candidats présents	Nombre de postes	Seuil/20	Nombre de candidats admis
108	45	14.75	45

Le jury a fixé le seuil d'admission à **14.75/20** et a déclaré **45 candidats admis**.

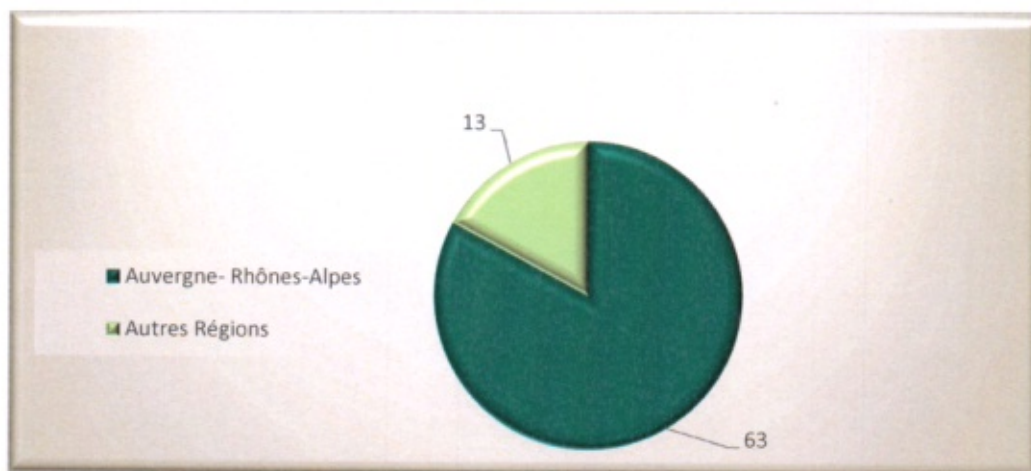
B. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES CANDIDATS LAUREATS

1- EFFECTIFS DES CANDIDATS LAUREATS PAR REGION



*Les candidats admis sont domiciliés dans 4 régions différentes.
82.89 % des candidats admis sont originaires de la Région Auvergne Rhône-Alpes.*

2- EFFECTIFS DES CANDIDATS LAUREATS DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES /AUTRES REGIONES

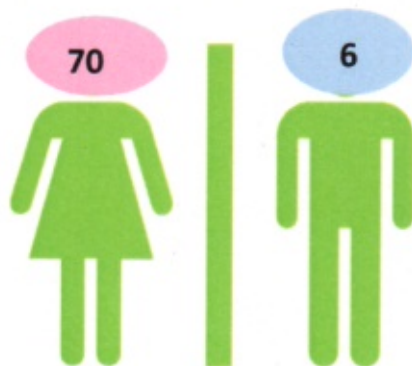


3- EFFECTIFS DES CANDIDATS LAUREATS PAR DEPARTEMENT SUR LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES



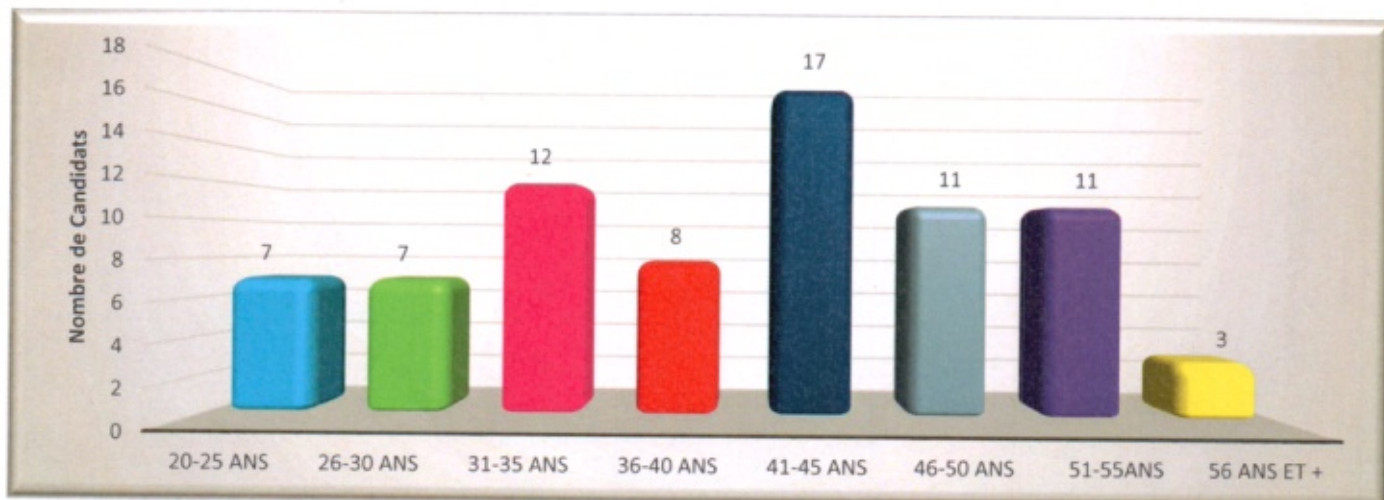
La plus grande partie des candidats admis issus de la Région Auvergne-Rhône-Alpes vit dans le département de la Haute Savoie (Soit pour la Haute-Savoie 19.05 % d'AURA ou 15.79 % TOUS départements confondus)

C. REPARTITION HOMMES-FEMME

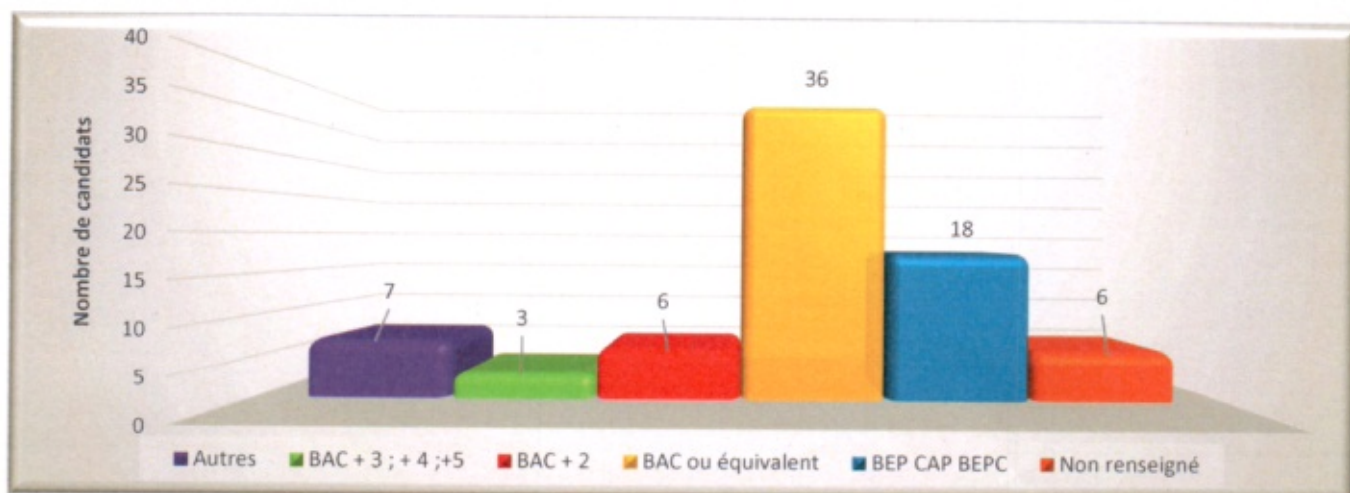


Sur 76 candidats lauréats, 6 d'entre eux sont des hommes (soit 7.89 %)

D. TRANCHE D'AGE

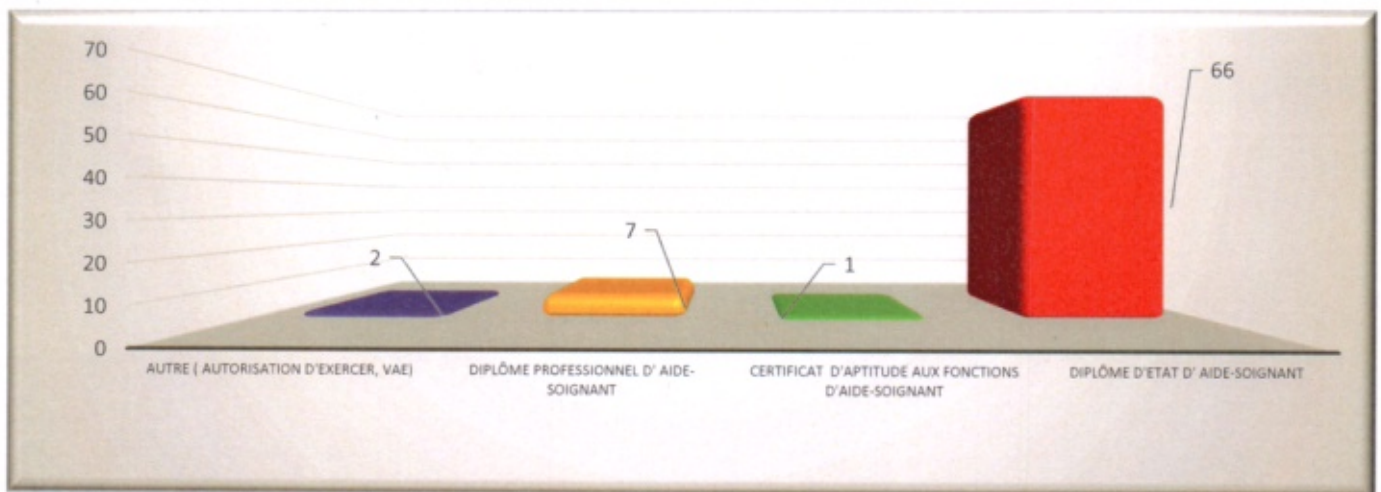


E. NIVEAUX D'ETUDES



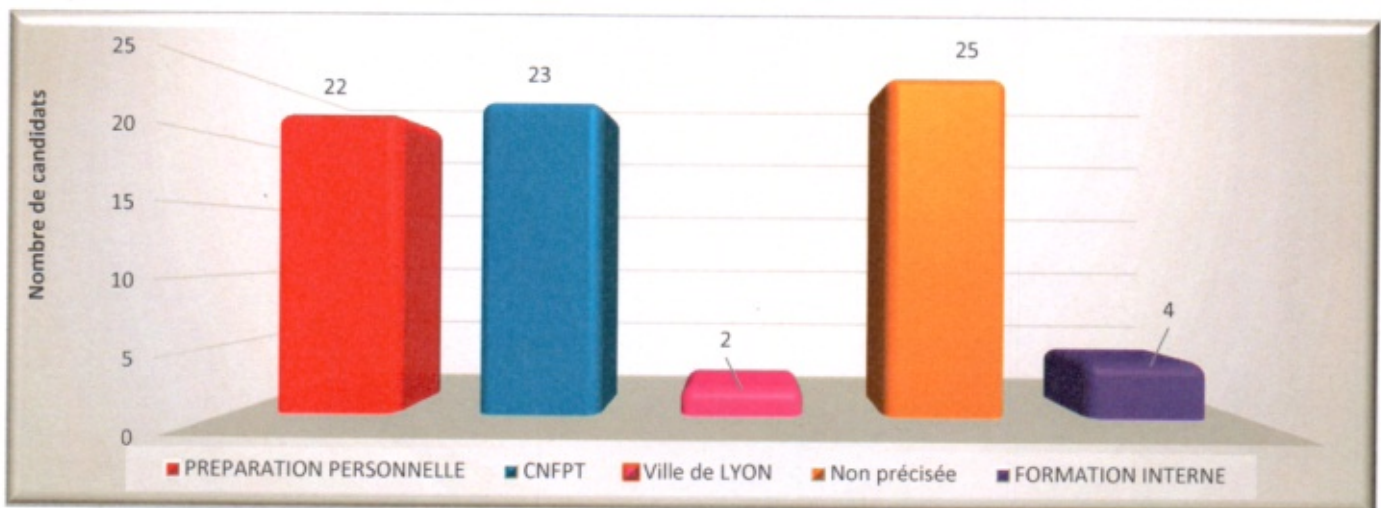
47.37 % des candidats lauréats ont un niveau BAC ou EQUIVALENT.

F. DIPLOMES AYANT PERMIS L'INSCRIPTION AU CONCOURS



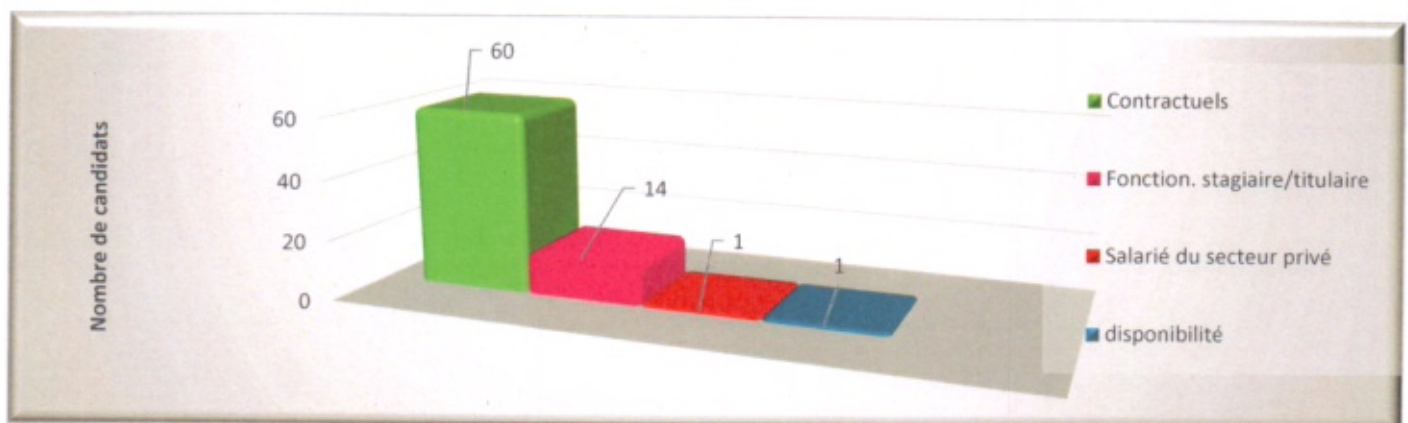
86.85 % des candidats admis à concourir ont un diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

G. CANDIDATS AYANT SUIVI UNE PREPARATION AU CONCOURS



30.26 % des candidats admis à concourir ont suivi une préparation par le CNFPT.

H. SECTEURS D'ACTIVITES



78.95 % sont des agents contractuels de la fonction publique,
18.42 % sont titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale
1.32 % sont salariés du secteur privé.

VI- CONCLUSION

Les membres du jury recommandent aux candidats de bien prendre connaissance des attentes et du déroulement de l'épreuve orale.

En effet, Les membres du jury ont constaté que de nombreux candidats n'ont pas utilisés le temps imparti afin de mettre en valeur leur motivation et leur parcours professionnel.

Plus d'1/4 des candidats admis à concourir ne se sont pas présents à l'épreuve orale.

*Fait à Lachapelle sous Aubenas,
5 janvier 2024*

Le Président du jury,

Francis OUDOT

